



CONVENTION SOCIÉTÉS MUSICALES ⁽¹⁾

Entre :

**La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.),
ci-dessous dénommée « la SEAM »,
dont le siège social est sis 31 rue de Châteaudun - 75009 Paris
RC Paris D377 662 481**

représentée par : Monsieur Pierre Lemoine, Président

d'une part,

et :

.....
ci-après dénommé(e) « la société musicale »,

Adresse :

.....

valablement représentée par (nom et qualité) :

.....

d'autre part,

¹ à l'exclusion des chorales, des ensembles vocaux et des orchestres symphoniques.

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.
2. La SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, paroles de chansons, ...).

La SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le cocontractant est une société musicale à savoir une fanfare, une batterie-fanfare, un orchestre d'harmonie, un Big Band, un orchestre à plectre ou un ensemble d'accordéons (à l'exclusion des ensembles vocaux et des orchestres symphoniques). Dans le cadre de ses activités de pratique musicale (répétition, concert et concours), elle est amenée à reprographier des œuvres de musique.

L'objet de cette convention est donc de permettre à ces sociétés musicales d'agir conformément au Code de la propriété intellectuelle en tenant compte de leurs caractéristiques et de leurs besoins spécifiques.

4. La présente convention est indépendante de la convention « écoles et conservatoires de musique », laquelle ne s'adresse qu'aux activités internes d'enseignement des établissements concernés.
5. La convention « sociétés musicales » s'adresse aux sociétés dans le cadre de leurs répétitions, de leurs prestations extérieures et des examens et concours auxquels elles participent.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La SEAM, **autorise** la société musicale à reproduire les œuvres de son répertoire aux conditions d'usage définies à l'article 3 et moyennant le paiement d'une redevance, calculée conformément à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 — TARIFS – CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 — La société musicale réglera à la SEAM une redevance forfaitaire annuelle calculée selon son effectif (nombre de musiciens) et correspondant à l'une des tranches ci-dessous :

	Nombre de musiciens	Tarif normal H.T *
Tranche 1	<i>De 0 à 20 musiciens</i>	90,00 € H.T par an
Tranche 2	<i>De 21 à 50 musiciens</i>	140,00 € H.T par an
Tranche 3	<i>De 51 à 70 musiciens</i>	195,00 € H.T par an
Tranche 4	<i>Plus de 70 musiciens</i>	280,00 € H.T par an

*** TVA 10% en sus**

2.2 — Si la société musicale est membre de la *Confédération Musicale de France (CMF)*, cet organisme ayant passé une convention avec la SEAM, la somme due H.T. est la suivante par dérogation à l'article 2.1.

	Nombre de musiciens	Tarif réduit H.T *
Tranche 1	<i>De 0 à 20 musiciens</i>	85,50 € H.T par an
Tranche 2	<i>De 21 à 50 musiciens</i>	133,00 € H.T par an
Tranche 3	<i>De 51 à 70 musiciens</i>	185,25 € H.T par an
Tranche 4	<i>Plus de 70 musiciens</i>	266,00 € H.T par an

*** TVA 10% en sus**

2.3 — Le paiement de la redevance due à la SEAM sera effectué au plus tard le 31 mars de chaque année.

2.4 — Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du contrat, pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des tarifs généraux des redevances SEAM et, d'autre part, de l'évolution des prix observés par l'INSEE (hors tabac et énergie).

Toute modification des barèmes prévus aux articles 2.1 et 2.2 sera notifiée, par écrit, à la société musicale, six mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 — CONDITIONS D'USAGE

3.1 — La société musicale est autorisée à réaliser des reproductions par reprographie de l'œuvre pour ses répétitions, ses concerts et pour les examens et concours auxquels elle participe.

3.2 — Toute reproduction est autorisée à la condition expresse que la société musicale ait acheté un exemplaire original de l'œuvre, fixé sur un support graphique ou analogue.

Cet exemplaire original doit être à tout moment présent dans les locaux de l'ensemble et lors des représentations publiques, accompagné de la facture originale ou d'une copie de celle-ci mentionnant :

- Le titre de l'œuvre qui a été reproduite
- Le nom de la société musicale et son adresse.

Cet exemplaire original ne peut, en aucun cas, avoir été loué ou prêté.

3.3 — La reproduction est uniquement autorisée sur un support graphique, à l'exclusion de tout support numérique.

3.4 — Le droit d'utilisation des reprographies effectuées est uniquement valable pour la durée de la convention.

3.5 — Les reproductions licitées ne peuvent en aucun cas être mises à la disposition d'un tiers, même de manière provisoire, et même à titre gratuit.

3.6 — Lors des examens et concours, seuls les membres des sociétés musicales détentrices de la présente convention peuvent utiliser des photocopies et non les membres des jurys.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ MUSICALE

La société musicale signataire s'engage à respecter la présente convention, dans un esprit de collaboration avec la SEAM, et à veiller à sa bonne application par ses membres.

ARTICLE 5 — FICHE DÉCLARATIVE D'EFFECTIF

5.1 — Afin de permettre à la SEAM d'établir sa facturation, celle-ci adressera à la société musicale une « fiche annuelle de déclaration d'effectif » à lui renvoyer à la signature de la présente convention, puis, au plus tard, le 30 novembre de chaque année.

5.2 — L'effectif déclaré par la société musicale est annuel et irrévocable pour l'année concernée.

5.3 — En cas de carence, la société musicale autorise la SEAM ou ses mandataires à prendre connaissance de tous les documents qui pourraient être utiles à la détermination des effectifs de la société ou à établir la facturation de l'année en cause sur la base de la déclaration précédente.

ARTICLE 6 — ENGAGEMENT DE LA SEAM

Sous réserve de la signature et de la bonne exécution de la présente, la SEAM s'engage à ne pas introduire d'action judiciaire à l'encontre de la société musicale signataire de la convention, relativement à des griefs concernant les copies utilisées ou réalisées par la société, et ceci pour toute la durée de la présente.

ARTICLE 7 — DURÉE DE LA CONVENTION

7.1 — La présente fonctionne en année scolaire

7.2 — La présente convention est tacitement reconductible, sauf dénonciation formelle trois mois avant l'échéance par voie recommandée A.R. de l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 8 — VÉRIFICATIONS

La société musicale s'engage à permettre aux agents assermentés de la SEAM toute visite de contrôle et l'accès à tout document requis dans le cadre de la vérification de la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 9 — RÉPARTITION

Les rémunérations versées à la SEAM seront réparties par cette dernière aux éditeurs conformément à ses statuts et règlements, étant précisé que chaque éditeur rémunérera ses auteurs selon les clés de répartition statutairement fixées.

ARTICLE 10 — JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.

Fait à....., le.....

Pour la société musicale
*(Faire précéder la signature
de la mention manuscrite "lu et approuvé").*

Pour la SEAM